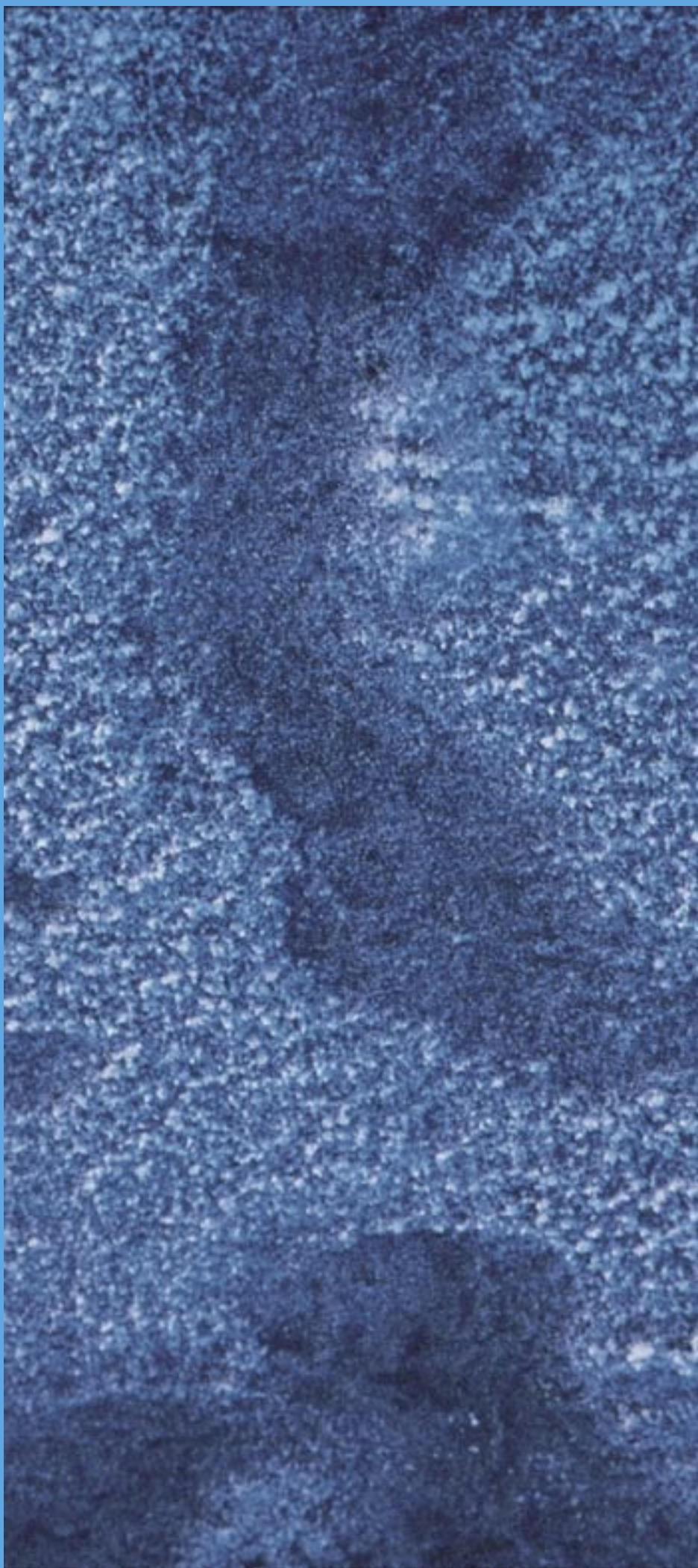


Disclosure

L'actualité sur la présentation des comptes et l'audit

Juin 2005



Éditorial	3
Nouveau droit de la révision	4
Les contrôles internes, indispensables à la fiabilité des états financiers	8
Rapport intermédiaire 2005: un défi de plus	12
Nouveau mode d'évaluation des regroupements d'entreprises	15
Adaptation des Swiss GAAP RPC aux PME suisses	20
Vers des rapports axés sur la valeur de l'entreprise	24
Service Lecteurs	29

Éditeur: PricewaterhouseCoopers SA, division Audit, Stampfenbachstrasse 73, 8035 Zurich

Concept, rédaction et mise en page: PricewaterhouseCoopers SA, Zurich

Impression: Stämpfli AG, Berne

Disclose – l'actualité sur la présentation des comptes et l'audit (www.pwc.ch/disclose) paraît deux fois par an en français et en allemand. Tirage: 11'000 exemplaires

Commandes d'abonnements gratuits et changements d'adresse: sonja.jau@ch.pwc.com

Éditorial

Les sujets ayant soulevé le plus de réactions lors des assemblées générales de ce printemps avaient trait au gouvernement d'entreprise. Le cumul des mandats de président du conseil d'administration et de CEO a été violemment critiqué, faisant fi des études montrant que le double mandat peut aussi présenter des avantages. Les questions de la rémunération des cadres dirigeants, de leur mode de fixation et de leur divulgation ont aussi échauffé les esprits. Dans ce contexte, la nouvelle législation sur l'audit et son examen par le Parlement sont pratiquement passés inaperçus. Pourtant, ni les entreprises d'audit ni les sociétés soumises à l'obligation de révision ne doivent sous-estimer la portée des modifications prévues. L'application des nouvelles Normes d'audit suisses (NAS) dans les contrôles ordinaires, auxquels sont soumises tant les sociétés ouvertes au public que les entreprises d'une certaine importance économique, augmente les exigences en matière de révision. L'objectif est que ces normes puissent, d'ici fin 2006, être équivalentes aux normes ISA (International Standards on Auditing), qui seront alors en vigueur.

L'instauration prévue d'une autorité de surveillance des activités de révision renforcera encore la qualité de l'audit. La déclaration contenue dans le rapport d'audit relative aux normes d'audit appliquées devra résister à un contrôle de qualité externe tel que celui de l'autorité de surveillance. Pour satisfaire à ces exigences accrues, PwC s'appuie sur des processus internes qui ont fait leurs preuves ainsi que sur des contrôles internes appropriés et investit dans la formation continue de son personnel. Mais les nouveautés attendues dans le monde de l'audit affectent aussi «Corporate Switzerland». L'intérêt des entreprises à la bonne qualité de la révision va de soi. La condition essentielle à cette qualité est une communication intensive au sujet des contrôles prévus, dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif entre l'organe de révision, la direction et le comité d'audit de l'entreprise.

L'importance d'un bon système de contrôle interne n'est aujourd'hui plus à démontrer. Mais que recouvre exactement la notion de contrôle interne? La structure, la documentation, la responsabilité, la mise en œuvre, la surveillance? Il n'est pas facile de répondre à cette question. Une chose est cependant sûre: en Suisse, le thème du contrôle interne doit être abordé en tenant compte de la complexité et de la taille des entreprises. En ce sens, une disposition comme la «section 404» du Sarbanes-Oxley Act serait inappropriée. Tel est le sujet abordé par le deuxième article de ce numéro de Disclose.

Les autres articles traitent des rapports financiers. Quelles seront les conséquences des vastes modifications des IFRS intervenues au début de l'année et de l'adaptation éventuelle des chiffres de l'exercice précédent (restatement) sur les états financiers intermédiaires au 30 juin 2005? Quels concepts entièrement nouveaux affecteront certains aspects des comptes consolidés et comment? De quelle manière les Swiss GAAP RPC adapteront-elles leurs exigences aux besoins spécifiques des PME?

La communication financière a atteint un degré de transparence très élevé. Parallèlement, elle devient de plus en plus complexe et ne parvient plus à satisfaire complètement les besoins réels du marché des capitaux. De nouvelles solutions sont nécessaires. La tendance actuelle est au reporting descriptif: des indicateurs de création de valeur non financiers peuvent couvrir le besoin d'informations des parties prenantes et combler ainsi les lacunes en matière d'information.

En espérant que ce deuxième numéro de Disclose vous permettra de mieux comprendre «le monde de la présentation des comptes et de l'audit», je vous souhaite une bonne lecture et un très bel été.



Stephan A.J. Bachmann
Associé, Genève,
membre du Directoire et
responsable Audit
stephan.bachmann@ch.pwc.com

Nouveau droit de la révision

La Suisse se dote d'un droit de la révision qui n'a rien à craindre d'une comparaison internationale. Cet article donne un aperçu des principales modifications prévues et jette un regard critique sur les nouvelles règles.



Hans Wey
Associé, St-Gall,
hans.vey@ch.pwc.com

Lors des sessions parlementaires de printemps et d'été 2005, les Chambres fédérales ont examiné les nouvelles dispositions sur l'obligation de révision dans le droit des sociétés (CO/CC) ainsi que la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR). Elles ont adopté ces deux textes sous réserve de la procédure d'élimination des divergences. La nouvelle réglementation remodèle profondément le domaine de l'audit, non seulement en modifiant la portée et les modalités des contrôles, mais encore en introduisant une surveillance étatique des réviseurs et en créant un nouveau statut pour les réviseurs des sociétés ouvertes au public. Enfin, les règles d'indépendance, déjà largement appliquées au sein de la branche dans le cadre de l'autorégulation, figurent désormais dans la loi.

PwC est favorable à ces textes et les considère comme des fondements sur lesquels s'appuyer pour renforcer la confiance du public dans la branche de l'audit et garantir la bonne réputation du marché suisse des capitaux. Son seul regret est que cette révision de la loi n'aborde pas la problématique centrale de la responsabilité de l'organe de révision.

Modèle de révision indépendant de la forme juridique

L'obligation de révision est applicable quelle que soit la forme juridique de la société contrôlée. Les nouvelles dispositions légales ne s'appliquent donc pas uniquement à la société anonyme mais à toutes les formes de sociétés telles que la Sàrl, la société coopérative et la société en commandite par actions ou encore l'association et la fondation.

La nouvelle conception de la révision établit en outre une distinction entre contrôle ordinaire, pour les sociétés ouvertes au public et les entreprises d'une certaine importance économique (voir les critères dans l'encadré), et contrôle restreint, pour toutes les autres sociétés, rompant ainsi avec le principe d'unité du droit de la société anonyme.

Critères de délimitation pour le contrôle ordinaire (art. 727 P-CO):

1. Les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 pour cent au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b.
2. Les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 10 millions de francs
 - b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs
 - c. 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle
3. Les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe

Si les grandes sociétés doivent être contrôlées dans les règles de l'art, autrement dit conformément aux normes ISA (International Standards on Auditing), les exigences sont nettement réduites pour les PME. En effet, le législateur a voulu aménager des allègements pour cette catégorie d'entreprises. Les sociétés dont l'effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle peuvent même renoncer complètement à une révision si tous les porteurs de parts y consentent.

En revanche, le contrôle des sociétés cotées doit impérativement respecter les normes internationales afin de préserver leur image et de garantir leur crédibilité sur le marché international des capitaux. L'objectif du réviseur, dans le contrôle ordinaire, est donc d'attester **positivement** la conformité des états financiers avec les dispositions légales, les statuts et les normes applicables (en particulier les normes comptables telles que RPC ou IFRS). Pour le contrôle restreint, l'objectif est uniquement de délivrer une déclaration **négative** confirmant l'absence d'éléments laissant supposer que les comptes annuels et la proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéfice ne sont pas conformes aux prescriptions légales et aux statuts. C'est la raison pour laquelle ce contrôle peut se limiter à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des contrôles de détail appropriés.

Système de contrôle interne

Les nouvelles dispositions sur le contrôle ordinaire élargissent le mandat de l'organe de révision. Ainsi, dans son rapport à l'assemblée générale, ce dernier devra désormais attester **l'existence d'un système de contrôle interne (SCI)**. La loi prescrit donc à l'organe de révision d'intégrer le SCI dans la définition de l'étendue de la révision ainsi que lors de son exécution. Il devra également établir un rapport détaillé à l'intention du conseil d'administration dans lequel il livrera ses constatations relatives au système de contrôle interne.

L'élargissement du mandat de révision au système de contrôle interne est contesté, en Suisse comme ailleurs. Dans la version originale du projet de loi du Conseil fédéral, l'organe de révision devait non seulement attester que le système de contrôle interne existait mais en outre confirmer explicitement qu'il fonctionnait. Cette disposition n'avait certes pas la même portée que la «section 404» du Sarbanes-Oxley Act, mais de nombreux acteurs ont craint que les entreprises helvétiques ne soient prises dans le même carcan que les entreprises américaines et les sociétés cotées soumises à la surveillance de la SEC. De plus, contrairement à la disposition américaine qui ne s'applique qu'aux sociétés cotées, la disposition suisse se serait appliquée à toutes les sociétés soumises aux règles du contrôle ordinaire.

En Europe, la huitième directive – qui passe actuellement son examen parlementaire – demande à l'organe de révision de donner un avis sur le système de contrôle interne uniquement dans le rapport détaillé adressé au comité d'audit. L'UE a ainsi renoncé à exiger une attestation publique de l'organe de révision.

Les Chambres fédérales ont donc décidé de réduire le niveau des exigences requises. Dans la version actuelle du projet de loi, l'organe de révision doit uniquement attester qu'un système de contrôle interne existe. La frontière entre les notions de «fonctionnement» et d'«existence» est cependant difficile à tracer. Une chose peut-elle exister si elle ne fonctionne pas? Il faudra trouver des réponses pragmatiques à cette question, en tenant compte de deux aspects: d'une part, le législateur considère que la mise en place d'un système de contrôle interne compte au nombre des principes de bonne gestion de l'entreprise et fait partie, à ce titre, des attributions du conseil d'administration. D'autre part, il faut éviter aux entreprises des travaux administratifs inutiles qui n'apportent aucune plus-value en termes de qualité et de conformité des états financiers.

Indépendance

Les dispositions sur l'indépendance des réviseurs sont largement inspirées du code d'éthique de l'IFAC (International Federation of Accountants) et sont équivalentes à celles des législations en vigueur dans les principaux pays industrialisés. Le projet ne prévoit pas d'«exception helvétique» de taille, ce qui est une bonne chose. Une divergence importante subsiste encore entre les deux Chambres fédérales, à savoir la durée pendant laquelle un même réviseur responsable peut diriger un mandat de révision. Le Conseil national a suivi la proposition du Conseil fédéral, qui prescrit une durée de cinq ans pour le contrôle ordinaire. Cette règle est la même que celle qui s'applique aux sociétés cotées aux États-Unis. Dans l'UE en revanche, la limite est de sept ans, conformément aux principes internationaux de la profession, et ne vaut que pour la révision des sociétés ouvertes au public. C'est la voie choisie par le Conseil des États.

Autorité de surveillance en matière de révision

Une autorité fédérale de surveillance en matière de révision sera créée après l'entrée en vigueur de la loi y relative. Elle sera constituée en établissement de droit public et sera indépendante tant dans son organisation que dans la conduite de son exploitation. Pour éviter un double contrôle, elle devra coordonner ses activités avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales et avec la Commission fédérale des banques.

À l'avenir, les réviseurs devront être agréés par cette autorité de surveillance pour être autorisés à fournir des prestations de révision. L'agrément sera subordonné à certains critères, notamment à des exigences de formation théorique et de pratique professionnelle.

Le projet prévoit des conditions supplémentaires en matière d'assurance qualité et d'indépendance pour l'agrément des réviseurs qui fournissent des prestations de révision à des sociétés ouvertes au public. L'autorité de surveillance devra soumettre ces entreprises de révision dites «sous surveillance de l'État» à un contrôle approfondi tous les trois ans au minimum. Si elle soupçonne une entreprise de contrevenir à ses obligations légales, elle devra procéder aux vérifications nécessaires et contrôler notamment le respect des obligations légales ainsi que la conformité à l'éthique professionnelle et à la déontologie. La qualité des prestations fournies en matière de révision sera évaluée par échantillonnage, à l'aide des documents de travail d'un certain nombre de mandats.

La loi sur la surveillance de la révision institue également les bases nécessaires pour la collaboration avec les autorités de surveillance étrangères. Cette collaboration est indispensable: d'abord en raison de la mondialisation des marchés de capitaux (p. ex. doubles cotations sur le marché national et à l'étranger), et ensuite par égard pour les multinationales qui détiennent d'importantes sociétés en participation à l'étranger et dont la révision est à la fois soumise à la surveillance locale et à celle du pays du siège de la maison mère.

Pour terminer, la loi sur la surveillance de la révision prévoit des sanctions sévères en cas de violation des dispositions légales. Celles-ci vont du retrait de l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée (valable également pour les personnes physiques salariées) à l'emprisonnement ou à une amende pouvant atteindre un million de francs.

Lacune du projet: la question de la responsabilité

Les organes de révision sont disposés à prendre leurs responsabilités. Ils ne peuvent cependant pas faire office d'assurance-dommages pour des erreurs commises par des tiers. Il ne faut donc pas se tromper de cible en cas d'échec d'une stratégie, de décision erronée ou d'escroquerie d'un cadre dirigeant; ce n'est pas à l'expert-comptable d'en répondre. Or la règle actuelle de la responsabilité solidaire des organes ignore le statut particulier de l'organe de révision, surtout en matière de responsabilité. Ces dernières années, les réviseurs suisses ont dépensé des sommes considérables en paiements en responsabilité, sommes qui dépassent de loin les dédommagements versés par les administrateurs au titre de la responsabilité des organes. En réalité, le partage des responsabilités ne s'effectue pas proportionnellement à la faute commise mais selon la capacité financière. L'interprétation actuelle de la notion de responsabilité constitue donc une menace existentielle pour l'ensemble de la branche. Or la santé financière des réviseurs, qui est aussi garante de leur indépendance, est une condition essentielle à la confiance des partenaires dans le marché suisse des capitaux et au bon fonctionnement de ce dernier.

La responsabilité solidaire présente encore un défaut conceptuel majeur: l'organe de révision a une obligation d'indépendance vis-à-vis du conseil d'administration et de la direction et doit pourtant partager avec eux une responsabilité solidaire. Cette conception occulte le fait que le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels et de la comptabilité – y compris de la mise en place d'un système de contrôle interne approprié – alors que la mission de l'organe de révision consiste «uniquement» à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant.

Malheureusement, la révision de la loi n'aborde pas encore la question de la responsabilité. Les prochains projets de modification du droit de la société anonyme devront toutefois s'y atteler, et vite, comme le Conseil fédéral l'a dit dans son message et comme cela a été répété lors des débats aux Chambres.

Conclusions

Le nouveau droit de la révision dont la Suisse veut se doter ne craint aucune comparaison internationale en termes de crédibilité. Il définit des normes de qualité et d'indépendance de l'audit d'un niveau très élevé pour le contrôle ordinaire; une nécessité dans la perspective de la protection du marché des capitaux et du poids économique des grandes sociétés. Les nouvelles dispositions évitent pourtant le piège de la lourdeur, grâce au contrôle restreint qui permet aux PME de bénéficier d'allègements et d'échapper ainsi à de nouvelles charges administratives. Dans le domaine de la révision des sociétés ouvertes au public, la création d'une autorité de surveillance en matière de révision et l'élargissement du mandat de révision au système de contrôle interne, par exemple, vont se traduire par une augmentation de la charge de travail. En comparaison internationale, cette dernière restera toutefois modeste.

Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2007, peut-être même un peu avant.

Les contrôles internes, indispensables à la fiabilité des états financiers

En Suisse comme ailleurs, les rapports financiers doivent satisfaire à des exigences toujours plus strictes, ce qui oblige les entreprises à accorder plus d'importance à leur système de contrôle interne. Nombreuses sont celles qui doivent réévaluer et améliorer leur dispositif.

Le système de contrôle interne (SCI) englobe toutes les méthodes et mesures organisationnelles appliquées dans l'entreprise pour assurer la réalisation de ses objectifs et sa rentabilité. Sa fonction consiste à protéger le patrimoine de l'entreprise, tout en garantissant la rigueur et la fiabilité de la comptabilité et des rapports financiers ainsi que le respect de la politique de gestion et des dispositions légales.

Tout ce qui peut représenter un obstacle à la réalisation des objectifs de l'entreprise est un risque et le but du SCI est de réduire ces risques de manière tangible. Pour y parvenir, on ne peut se contenter de contrôles périodiques. Il faut les intégrer dans les processus de l'entreprise, au cœur desquels on trouve l'être humain et ses décisions. Toutefois, et dans la mesure où il est impossible d'exclure a priori toute faute ou erreur humaine, le SCI ne peut garantir à lui seul et avec une sécurité absolue la réalisation des objectifs. De plus, il doit être constamment adapté à l'évolution du contexte environnant. Enfin, les modalités concrètes des contrôles internes varient en fonction de la sphère d'activité, de la taille, de la complexité et du profil de risques de l'entreprise. Les exigences concernant le SCI ont été formulées dans diverses normes dont la plus connue est le référentiel de contrôle interne du COSO (Internal Control Framework).

Le COSO propose une structure claire, permettant la réalisation des objectifs du SCI par l'interaction de ses éléments constitutifs. Ces éléments sont les suivants:

Environnement de contrôle

L'environnement de contrôle est déterminé par la charte de l'entreprise et par les caractéristiques propres de chaque employé. À l'échelon de l'individu, l'intégrité, les valeurs éthiques et les compétences professionnelles sont les facteurs déterminants. À celui de l'entreprise, ce sont les codes d'éthique et de comportement. Cette composante est non seulement influencée par la réglementation interne sur la délégation des tâches et des compétences, mais aussi par les exigences en matière de performance.

Évaluation des risques

Toute entreprise doit connaître et savoir gérer les risques auxquels elle est exposée. Les instruments les plus courants sont l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques ainsi que leur adéquation avec les objectifs de l'entreprise.

Activités de contrôle

L'entreprise doit définir et appliquer des règles et des procédures capables de garantir à la direction que les activités jugées nécessaires pour atteindre les objectifs de l'entreprise sont réellement exécutées. Cette composante recouvre en particulier la séparation des fonctions et les instructions de travail.



Peter Wittwer
Associé, Berne,
peter.wittwer@ch.pwc.com



Peter Kartscher
Senior Manager, Bâle,
peter.kartscher@ch.pwc.com

Information et communication

Il faut définir des modalités d'information et de communication qui permettent aux employés de se procurer et d'échanger les informations dont ils ont besoin pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Pilotage du système

Le SCI doit faire l'objet d'une observation permanente, afin de garantir le respect des processus définis et d'adapter si nécessaire le dispositif. Ce travail de pilotage incombe au conseil d'administration, à la direction opérationnelle, voire à l'audit interne. Il est également le garant de l'adaptation du SCI à un contexte économique général en perpétuelle mutation.

Qui est responsable du système de contrôle interne?

Selon la loi suisse, il appartient au conseil d'administration de surveiller l'entreprise et sa direction, et de s'assurer que les risques majeurs sont identifiés à temps et maîtrisés en conformité avec la stratégie de l'entreprise. Il s'agit même de l'une de ses principales attributions. Le conseil d'administration doit notamment s'intéresser aux risques influant sur la fiabilité et la conformité des rapports financiers et à ceux liés à la stratégie, à la gestion opérationnelle et au respect des lois et des règlements (compliance).

Pour les sociétés cotées, en Suisse comme ailleurs, confier cette tâche complexe à un comité d'audit est désormais plus qu'une question de bonne pratique ou de bon gouvernement d'entreprise.

Dans les grandes entreprises, l'audit interne assiste généralement le conseil d'administration et la direction dans l'évaluation des risques, notamment stratégiques et opérationnels. Il procède à des contrôles spéciaux sur mandat du conseil d'administration ou du comité d'audit, à qui il rend compte des résultats de ses travaux.

Les administrateurs doivent régulièrement s'interroger sur la fiabilité des chiffres et des documents qui leur sont présentés et se demander s'ils ont été établis dans le cadre d'un processus structuré et contrôlé. Le conseil d'administration doit rendre compte de l'efficacité théorique des contrôles et de leur bon fonctionnement dans les faits. Pour apprécier la qualité du SCI, le conseil d'administration et la direction se basent entre autres sur les observations, les remarques et les propositions d'amélioration formulées par l'audit interne et par l'organe de révision indépendant. Sur cette base, il peut lancer des projets d'évaluation et d'optimisation du dispositif.

Projets SCI: mise en commun de compétences internes et externes

Les projets SCI, qui ont trait à la documentation, à l'évaluation et à l'amélioration des contrôles internes effectués en vue de l'établissement des états financiers, dépendent du conseil d'administration et de la direction. En principe, la direction du projet incombe à la direction alors que la surveillance de celui-ci revient au conseil d'administration. Bien entendu, la responsabilité du projet ne saurait être déléguée à des tiers, mais il peut tout de même s'avérer utile de faire appel à des intervenants externes (p. ex. conseillers ou organe de révision), en particulier pour procéder à une évaluation critique de l'efficacité et de la rentabilité des principaux processus de contrôle de même que pour créer une documentation structurée, systématique et transparente du SCI.

Fort de sa connaissance approfondie du SCI de l'entreprise et des connaissances acquises sur d'autres mandats, l'organe de révision peut aider le conseil d'administration et la direction à bien comprendre la structure du SCI et à en apprécier l'efficacité. Il peut également attirer leur attention sur d'éventuelles lacunes. Mais son soutien sera surtout apprécié dans l'évaluation critique des contrôles centraux et dans l'élaboration d'une documentation systématique et clairement structurée.

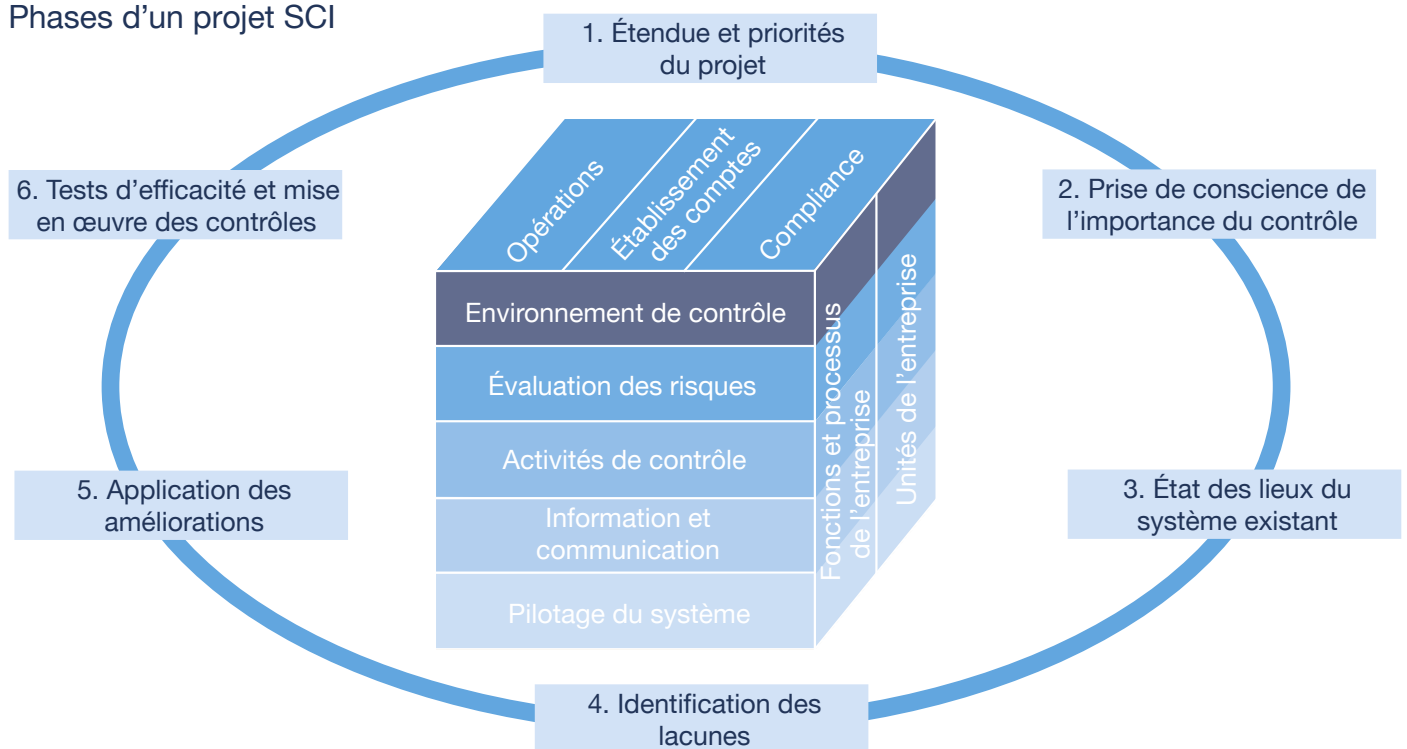
L'objet principal des projets SCI est d'identifier et de gérer de manière adéquate les principaux risques liés aux rapports financiers. Dans les entreprises de plus petite taille, l'efficacité et la rentabilité des processus sont en revanche au premier plan. Tout projet SCI doit en particulier:

- définir la structure visée
- analyser le dispositif existant
- déterminer les éventuelles améliorations possibles ou nécessaires et
- appliquer ces améliorations dans la pratique

La qualité de ce travail d'évaluation repose toutefois sur celle de la documentation des processus et contrôles déjà en place.

Un projet SCI comporte plusieurs phases (voir graphique). À chacune de ces phases correspondent des actions et des besoins différents pour la direction.

Phases d'un projet SCI



Enseignements pratiques

Une analyse des déficits menée auprès d'entreprises contraintes de s'intéresser à leur SCI en raison des exigences légales a mis en évidence, outre des lacunes généralisées en matière de documentation, des faiblesses importantes dans les domaines suivants:

- comptabilité: compréhension fragmentaire des normes d'établissement des comptes et du contrôle succinct des transactions (review)
- ressources humaines: insuffisance de personnel qualifié
- gouvernement d'entreprise: lacune au niveau de l'environnement de contrôle («tone at the top»)
- systèmes informatiques: déficiences au niveau de l'infrastructure, des droits d'accès, de la gestion du changement et de la sécurité des données

Craignant des coûts indirects élevés, nombre d'entreprises hésitent encore à s'engager dans un projet SCI. L'utilité d'une optimisation du dispositif ne leur apparaît souvent pas clairement. Les coûts peuvent pourtant être contenus, à condition de planifier soigneusement le projet et d'éviter les erreurs grossières.

Dans le cadre de projets d'amélioration de SCI, PwC a souvent constaté les points suivants:

- Le degré de compréhension des processus et des contrôles internes au sein de l'entreprise est généralement surestimé. Une bonne compréhension du SCI requiert une mise à jour régulière de la documentation, voire la création d'une nouvelle documentation.
- Le volume de travail nécessaire à l'établissement d'une documentation appropriée pour les processus et contrôles-clés est quant à lui considérablement sous-estimé. En l'espèce, des diagrammes de flux peuvent s'avérer très utiles.
- Le risque de se perdre dans des détails ou dans des processus mineurs est élevé. C'est pourquoi il faut impérativement disposer du soutien de la haute direction de l'entreprise, centraliser la coordination du projet en formulant des objectifs clairs en termes de délais et de contenu et enfin se concentrer sur les principaux facteurs de risques. Les ressources étant limitées, il faut souvent fixer des priorités et échelonner la réalisation du projet dans le temps.
- Les liens entre les processus, par exemple la transmission des informations concernant les litiges du service juridique au service comptable, sont fréquemment délaissés. Pour y remédier, une gestion élargie du projet s'impose.
- Les spécialistes, en particulier les informaticiens, les fiscalistes et les juristes, sont trop souvent exclus ou insuffisamment associés au projet, ou encore le sont trop tard. La direction du projet doit veiller à décloisonner les domaines de compétences.

Ces difficultés et le coût d'un tel projet ne doivent cependant pas occulter les bénéfices que l'entreprise en tirera à moyenne échéance. Des informations plus fiables, plus pertinentes, permettent au conseil d'administration et à la direction d'agir avec plus de précision et d'efficacité. De plus, les mauvaises surprises tendront à disparaître du paysage ou feront figure d'exceptions. En outre, sachant que leur SCI repose sur des bases solides, les hautes sphères de la direction de l'entreprise pourront se consacrer en toute quiétude à d'autres tâches.

La fiabilité accrue des rapports financiers peut aussi renforcer la confiance des investisseurs et des créanciers dans l'entreprise. À l'instar d'autres parties prenantes, ceux-ci considèrent de plus en plus fréquemment la gestion des risques et un SCI efficace comme les piliers d'un bon gouvernement d'entreprise.

L'inventaire systématique des principaux processus et contrôles peut aussi constituer le point de départ d'une optimisation globale des processus et structures internes. Au-delà de l'amélioration du SCI, la mise à jour de potentiels occultés peut donc aussi déboucher sur des gains d'efficacité au niveau opérationnel.

Recommandations aux entreprises suisses

La nouvelle réglementation sur l'audit, qui prévoit une extension du mandat de révision aux contrôles internes, va contraindre conseil d'administration et direction à accorder encore plus d'attention au SCI. Les entreprises suisses devraient donc évaluer leur dispositif aujourd'hui déjà et l'améliorer au besoin car, à l'avenir, actionnaires, créanciers et autorités de surveillance des bourses seront de plus en plus sensibles aux erreurs de présentation des comptes et réagiront respectivement en retirant les fonds investis dans l'entreprise et en infligeant des sanctions directes.

Une refonte de l'ensemble des processus de l'entreprise ne s'impose cependant pas. Les entreprises suisses peuvent améliorer rapidement la qualité de leurs contrôles internes par le biais de projets spécifiques, ciblés sur les thèmes les plus problématiques. Grâce aux enseignements qu'elles tireront de ces travaux, elles pourront optimiser progressivement le dispositif de contrôle interne dans tous les domaines touchant aux états financiers. À moyen terme, les projets SCI devraient donc dégager un rapport coût-utilité avantageux. Les entreprises suisses peuvent en outre s'appuyer sur l'expérience d'autres entreprises et d'autres pays dans ce type de projets.

Rapport intermédiaire 2005: un défi de plus

Les vastes modifications des IFRS entrées en vigueur début 2005 devront déjà être appliquées lors de l'établissement des rapports intermédiaires. Cela concerne en tout premier lieu les entreprises cotées à la SWX.



Stefan Haag
Director, Winterthur,
stefan.haag@ch.pwc.com

Les rapports intermédiaires font partie intégrante de la stratégie de communication de l'entreprise. Ils contribuent à la bonne qualité des comptes rendus financiers et ont pour but de dresser un état des lieux à l'intention des investisseurs en cours d'exercice. Un rapport intermédiaire doit donc être structuré de manière à garantir la continuité matérielle et temporelle des comptes rendus et il doit reposer sur les mêmes principes comptables et d'évaluation que le rapport annuel. Dans la mesure où les normes applicables autorisent quelques simplifications (voir encadré ci-dessous), le rapport intermédiaire est certes moins volumineux qu'un rapport d'exercice, mais les critères qui président à son établissement sont les mêmes que pour les états financiers annuels, donc tout aussi stricts. Les rapports intermédiaires ont pour fonction de satisfaire le besoin d'information du marché et d'accroître la transparence à l'égard des différentes parties prenantes. Dans cette perspective, l'autorité de surveillance des bourses s'intéresse, elle aussi, aux rapports intermédiaires des émetteurs dans le cadre de la surveillance des prescriptions en matière de présentation des comptes et il lui revient de sanctionner les violations.

IAS 34 «Information financière intermédiaire»: points de repère

Bases

- Application des mêmes principes comptables que dans les derniers états financiers annuels. Les principes nouveaux ou modifiés doivent être signalés et, au besoin, les valeurs des exercices précédents doivent être adaptées (restatement)
- Délimitation des périodes sur la base des charges et des produits effectifs. Des estimations sont donc nécessaires, par exemple pour les charges de retraite, les impôts et les amortissements planifiés
- Pas de lissage des fluctuations saisonnières et pas de valeurs budgétées

Présentation

- Versions abrégées du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie, avec valeurs des exercices annuels précédents
- Sélection de notes explicatives concernant principalement le chiffre d'affaires et le résultat des secteurs d'affaires primaires, le caractère saisonnier ou cyclique de certains produits, les modifications importantes intervenues au niveau du financement et les événements significatifs tels qu'achats d'entreprises, amortissements non planifiés, etc.

Obligation d'établir un rapport intermédiaire

L'obligation d'établir un rapport intermédiaire ne découle pas des normes de présentation des comptes. En effet, ni le code des obligations, ni les Swiss GAAP RPC, les IFRS ou les US GAAP n'obligent les entreprises à publier de compte rendu intermédiaire. C'est le règlement de cotation de la SWX qui prescrit que les émetteurs ont le devoir d'établir des rapports intermédiaires couvrant des périodes inférieures ou égales à six mois et de les publier dans les trois mois suivant la clôture de la période considérée. Au contraire des Etats-Unis où il est d'usage de publier des rapports trimestriels, en Suisse, les entreprises ne publient pour la plupart qu'un rapport semestriel, se limitant le plus souvent à ne communiquer de manière trimestrielle que les chiffres-clés de l'entreprise.

Le règlement de la bourse exige que les entreprises appliquent les mêmes normes d'établissement des comptes aux états financiers intermédiaires et annuels, c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 2005, les IFRS, les US GAAP ou les Swiss GAAP RPC, ces dernières n'étant autorisées que pour les sociétés d'investissement, les sociétés immobilières et les sociétés cotées sur le second marché. Par conséquent, les sociétés suisses ouvertes au public établissent leurs rapports intermédiaires sur la base de l'IAS 34, de l'APB Opinion N° 28 ou de la Swiss GAAP RPC 12. Selon ces normes, les états financiers publiés dans les rapports intermédiaires doivent aussi être consolidés et être conformes à toutes les dispositions des normes applicables aux comptes annuels. S'agissant des comptes intermédiaires à publier en 2005, on relèvera que la Swiss GAAP RPC 12 a été révisée et que la SWX a reformulé les exigences pour les rapports intermédiaires établis selon les US GAAP.

Effets des modifications des IFRS entrées en vigueur en 2005

Les rapports intermédiaires 2005 revêtent une importance toute particulière pour les sociétés cotées qui appliquent le référentiel IFRS. Si l'IAS 34 n'a pas été modifiée, l'entrée en vigueur de quatre nouvelles normes et la révision de quatorze autres (voir l'encadré «Aperçu des récentes modifications des normes IFRS») représente une tâche considérable: les entreprises doivent déjà maîtriser tous les effets de ces modifications au niveau de l'évaluation et de la présentation des comptes pour établir leurs comptes intermédiaires. En d'autres termes, avant de publier leur rapport intermédiaire, les entreprises doivent analyser les nouvelles dispositions, prendre les décisions relatives à leur application et recueillir les informations supplémentaires requises, le cas échéant. Elles doivent ainsi s'attendre à devoir modifier le manuel de comptabilité, les modalités des comptes rendus et la présentation des états financiers. Suivant les dispositions transitoires des différentes normes, il n'est en général pas suffisant de publier les chiffres actuels conformes mais il convient également d'adapter les valeurs des exercices précédents (restatements, comme pour les paiements fondés sur des actions au sens de l'IFRS 2, par exemple).

Les vastes modifications du référentiel IFRS entrées en vigueur début 2005 occasionnent un surcroît de travail temporaire pour les entreprises concernées, non seulement pour la direction mais aussi pour le conseil d'administration, et plus particulièrement pour le comité d'audit. Ces organes étant responsables de la publication des états financiers, il leur incombe donc de prendre les décisions en matière d'évaluation et de comptabilisation, également en vue du rapport intermédiaire. Et en vertu de la continuité des états financiers, les décisions ainsi prises seront également applicables au rapport annuel.

Indépendamment de la situation particulière des comptes intermédiaires en 2005, les différents échelons du management devraient s'intéresser en temps opportun et de manière intensive à la question des comptes rendus intermédiaires afin d'être capables d'identifier les faits économiques ayant des incidences comptables. Cela leur permettra aussi de préparer correctement la présentation de leurs états financiers. Cette démarche entraîne une amélioration qualitative du processus d'établissement des comptes et plus généralement des comptes rendus (intermédiaires et annuels).

Aperçu des récentes modifications des normes IFRS

Nouvelles normes (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005)

- IFRS 2 « Paiement fondé sur des actions »
- IFRS 3 « Regroupements d'entreprises »
- IFRS 4 « Contrats d'assurance »
- IFRS 5 « Actifs non circulants détenus en vue de la vente et activités abandonnées »

Les normes suivantes ont été modifiées au 1^{er} janvier 2005 dans le cadre du processus d'amélioration continu visant à réduire les choix, à éliminer les doublons et les contradictions et enfin à concrétiser certaines améliorations ainsi que le rapprochement avec d'autres référentiels normatifs: IAS 1, IAS 8, IAS 16, IAS 17, IAS 21, IAS 24, IAS 27, IAS 28, IAS 31, IAS 33 et IAS 40.

Autres normes modifiées:

- IAS 19 « Avantages du personnel » (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006)
- IAS 32 « Instruments financiers: Informations à fournir et présentation » (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005)
- IAS 39 « Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation » (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005)

Audit des rapports intermédiaires

Contrairement aux comptes annuels, les comptes intermédiaires ne sont pas soumis à une obligation de révision. Il peut néanmoins être utile d'associer l'organe de révision au processus d'établissement des comptes intermédiaires afin de régler à ce stade déjà des questions comptables qui se poseront de toute manière dans les comptes annuels. C'est notamment le cas pour les entreprises qui présentent leurs comptes intermédiaires 2005 selon les normes IFRS. Dans le cadre de sa surveillance, la SWX a aussi constaté que la consultation de l'organe de révision se traduisait quelquefois par une augmentation significative de la qualité des comptes rendus intermédiaires.

En pratique, plusieurs modèles de collaboration entre l'organe de révision et l'entreprise ont été développés. La plupart du temps, le réviseur reçoit les comptes intermédiaires peu avant leur publication afin d'être informé des faits marquants survenus durant la période examinée. Il communique son avis sur la présentation de certains aspects à l'entreprise de manière informelle mais n'a généralement pas le temps de soumettre les états financiers intermédiaires à un contrôle plus approfondi. Si cette approche présente certes l'avantage de n'être pas trop onéreuse pour l'entreprise, son utilité est toutefois très limitée dans la mesure où le réviseur ne procède pas à un contrôle exhaustif du rapport. Elle peut aussi donner lieu à des malentendus quant à l'ampleur du contrôle. Pour plus de sécurité, conseil d'administration et direction peuvent demander un examen succinct (review) de leurs rapports intermédiaires. Ce type d'examen s'appuie sur des procédures standardisées de contrôle et consiste en une vérification et une appréciation critique de la plausibilité des comptes des principales unités du groupe, de la méthode de consolidation et de la présentation globale des comptes intermédiaires. L'examen succinct débouche sur une attestation qui, bien que délivrée au client, n'est généralement pas publiée avec les comptes intermédiaires.

L'amélioration qualitative des rapports financiers demande une action coordonnée du conseil d'administration, de la direction et du réviseur déjà au stade de l'établissement du rapport intermédiaire. La fiabilité accrue des informations financières augmente la confiance de toutes les parties prenantes.

Nouveau mode d'évaluation des regroupements d'entreprises

Les instances de normalisation américaines et européennes s'efforcent d'harmoniser les référentiels comptables US GAAP et IFRS. Cette convergence aura probablement des répercussions comptables importantes lors de regroupements d'entreprises. Les utilisateurs de ces normes sont invités à donner leur avis sur les modifications prévues.

L'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) sont engagés dans un vaste projet d'harmonisation des référentiels comptables US GAAP et IFRS. L'un des volets, intitulé «Business Combination (Phase II)», est consacré à la révision des dispositions comptables sur les regroupements d'entreprises. Le titre prête quelque peu à confusion, car il suggère une étape d'un processus. En réalité, il s'agit de définir une conception entièrement nouvelle de certains aspects des comptes consolidés. Une première version est attendue dans le courant de 2005, mais l'IASB a déjà publié un certain nombre de «conclusions provisoires» qui permettent de se faire une idée assez précise de ce qui ressortira de ce processus de réflexion engagé depuis plus de trois ans.

Volatilité accrue des revenus

À l'instar de la plupart des normes entrées en vigueur récemment, l'application de cette future norme risque d'induire un accroissement de la volatilité des revenus des entreprises. C'est en tout cas la conclusion à laquelle nous amène l'analyse des modifications les plus radicales parmi les principales propositions publiées (voir encadré ci-dessous).

- **Les frais de transaction sont comptabilisés comme charges de l'exercice.** Les coûts directs d'un regroupement d'entreprises, y compris les honoraires de la banque d'investissement, des avocats et de l'expert-comptable, doivent être comptabilisés comme charges durant la période comptable à laquelle ils se rapportent
- **Les engagements conditionnels acquis sont comptabilisés à leur juste valeur (fair value) et réévalués pour chaque période comptable.** Les engagements conditionnels tels que les prétentions légales envers l'entité reprise doivent être comptabilisés à la juste valeur à la date du regroupement. Ces engagements doivent être comptabilisés quelle que soit la probabilité que l'ayant droit fasse valoir son droit (cela signifie que même s'il est très improbable que l'engagement se traduise un jour par un paiement, il doit cependant être comptabilisé à sa juste valeur le jour du regroupement des entités). De plus, ces engagements doivent être réévalués pour chaque nouvelle période comptable et les variations passées par le compte de résultat



David Mason
Associé, Genève,
david.mason@ch.pwc.com

- Les éléments variables du prix d'acquisition sont comptabilisés à leur juste valeur et réévalués pour chaque période comptable. À l'instar des engagements conditionnels acquis, les éléments variables du prix d'acquisition (p. ex. clauses de profitabilité future [earn-outs] ou paiements liés à la réalisation d'un objectif) doivent être comptabilisés au bilan à leur juste valeur, le jour du regroupement des entreprises. Les variations de la juste valeur de ces éléments variables sont passées par le compte de résultat des périodes successives jusqu'à la fixation définitive du prix d'acquisition
- Les frais de restructuration sont comptabilisés comme charges de l'exercice. Les frais de restructuration de l'entreprise acquise, y compris les indemnités de départ et les frais de liquidation des contrats, doivent être comptabilisés comme charges et réduisent d'autant les recettes des périodes comptables suivantes

La plupart de ces modifications, sinon toutes, découlent de l'application du principe selon lequel un regroupement d'entreprises est un échange d'éléments de l'actif, valorisés à leur juste valeur. C'est la raison pour laquelle les honoraires, qui sont bel et bien une composante du coût d'acquisition mais ne font pas partie de l'échange d'actifs, sont comptabilisés comme charges de l'exercice. Les engagements éventuels, qui n'étaient jusqu'alors normalement pas comptabilisés, font désormais partie de l'échange et, à ce titre, doivent être comptabilisés.

Présentation comptable des regroupements partiels

Les principes comptables régissant les regroupements partiels ont été entièrement refondus. Les référentiels US GAAP et IFRS s'appuient actuellement sur le principe des états financiers de la maison mère, selon lequel les transactions avec les actionnaires minoritaires sont considérées comme des transactions avec des tiers. Les bénéfices et les pertes résultant d'aliénations partielles sont comptabilisés en résultat alors que ceux résultant d'achats partiels représentent un goodwill. Même si ce principe semble incontesté, il n'est pas traité de la même manière dans les US GAAP et dans les IFRS. Une harmonisation s'impose dès lors.

Le mécanisme d'harmonisation proposé prévoit que les deux référentiels adoptent un nouveau modèle dit «de l'entité économique» (economic entity). Dans ce modèle, tous les actifs et passifs contrôlés par la maison mère ressortent d'une seule et même unité comptable (reporting unit). Les états financiers n'englobent donc pas uniquement les actifs dans lesquels les actionnaires ont une participation.

L'IASB s'est déjà engagé sur cette voie en incluant les intérêts minoritaires dans les capitaux propres – contrairement aux solutions antérieures qui les classaient dans une rubrique spéciale entre les capitaux propres et les fonds étrangers. La raison de cette modification réside dans la conception même du référentiel qui ne connaît comme éléments du bilan que les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les intérêts minoritaires ne pouvant être qualifiés de passif, ils doivent donc être considérés comme du capital propre. (On pourrait bien sûr objecter que le référentiel est erroné et qu'il existe une quatrième catégorie: les capitaux propres qui ne sont pas détenus par les actionnaires.)

Outre la prise en compte des intérêts minoritaires dans les capitaux propres, une autre proposition exige que le patrimoine net de l'entreprise acquise (goodwill compris) soit inscrit au bilan dans sa totalité et à sa juste valeur le jour de la transaction. Le goodwill est ainsi traité de la même manière qu'une immobilisation corporelle, un immeuble ou une machine par exemple. Contrairement à la pratique actuelle, les intérêts minoritaires dans le goodwill devraient donc être comptabilisés. Cela ne signifie cependant pas que le goodwill payé pour une prise de participation à 80 % dans une entreprise sera simplement augmenté de 5/4 (voir encadré ci-après).

Le goodwill effectif du candidat à la reprise devra en effet être estimé avant la transaction et les éléments prospectifs tels que les synergies, qui doivent encore être confirmés, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la valeur brute.

Regroupement d'entreprises avec intérêts minoritaires

Valorisation de la société reprise avant la transaction

Juste valeur des immobilisations corporelles	500
Juste valeur des immobilisations incorporelles identifiées	300
Goodwill effectif	200
Valeur totale de l'entité reprise	1'000

Le repreneur paie 900 unités pour 80% de l'entité reprise car, en raison des synergies attendues, il pense que cette dernière aura plus de valeur au sein du groupe que comme société indépendante.

Calcul du goodwill

Prix d'acquisition	900
80% de la valeur de l'entité reprise (80% de 1'000)	(800)
Goodwill additionnel (goodwill «de synergies»)	100
Goodwill effectif	200
Goodwill total	300

Calcul de l'intérêt minoritaire

20% de la valeur de l'entité reprise (20% de 1'000) ¹	200
--	-----

¹selon la méthode applicable actuellement, l'intérêt minoritaire se monterait à 160 (20% des actifs sans le goodwill effectif)

Bilan d'acquisition

Actifs		Passifs	
Immobilisations corporelles et incorporelles	800	Financement	900
Goodwill	300	Intérêt minoritaire	200
Total	1'100	Total	1'100

À première vue, la comptabilisation des intérêts minoritaires en capital propre peut apparaître comme une modification mineure. Elle a cependant des conséquences majeures sur les transactions avec les actionnaires minoritaires, car celles-ci sont désormais considérées comme des transactions avec des actionnaires. L'achat de participations minoritaires doit ainsi être comptabilisé comme un rachat de propres actions et non comme un regroupement d'entreprises. Si l'acheteur débourse plus que la valeur comptable pour accroître sa quote-part, cela n'aura pas de conséquence au niveau du goodwill mais réduira en revanche les capitaux propres de la maison mère. Par analogie, la vente de participations (sans perte du contrôle de l'entité) se traduit simplement par un transfert des capitaux propres de la quote-part de la maison mère vers la quote-part des actionnaires minoritaires. On peut arguer du fait qu'il serait plus approprié d'inscrire ce type de plus-value au compte de résultat.

Les nouveautés proposées auront un impact certain sur les ratios du bilan et autres indicateurs de performance. Ce sera par exemple le cas du rapport des capitaux étrangers aux capitaux propres et du rendement des capitaux propres, en raison de l'ajout des intérêts minoritaires dans les capitaux propres. D'autres indicateurs de performance comme la rentabilité globale du capital et les marges brutes seront aussi touchés, du fait de la comptabilisation de la totalité des actifs lors des regroupements partiels: la méthode proposée se traduit en effet par un renforcement des actifs au bilan et par des charges d'amortissement plus élevées. La direction de l'entreprise devra donc être en mesure d'expliquer ces effets de manière crédible à toutes les parties prenantes, notamment aux investisseurs, aux analystes et aux administrateurs, ainsi qu'à tous ceux qui analysent les ratios de l'entreprise. Ces modifications pourraient également avoir des conséquences sur les conditions de financement des capitaux étrangers, conditions qui pourraient être sujettes à renégociation à l'entrée en vigueur des nouvelles règles.

Le passage au modèle de l'entité économique proposé repose sur des bases solides, mais est-il pour autant nécessaire? Ce nouveau modèle est-il plus explicite que la réglementation actuelle? Ou le changement n'est-il qu'une fin en soi? Les voix les plus critiques font remarquer que les états financiers des entreprises sont établis pour les marchés des capitaux et pour les actionnaires de la maison mère. Dans cette optique, les informations financières livrées par le modèle de la maison mère sont plus pertinentes.

Exigences plus sévères en matière de rapports financiers

Les nouvelles propositions du FASB et de l'IASB vont rendre la tâche encore plus difficile à ceux qui sont chargés d'établir les états financiers de l'entreprise. Cela tient avant tout au fait qu'il faudra déterminer la juste valeur, non seulement au moment de la transaction mais également lors de chaque clôture successive, des engagements conditionnels de la société reprise, des éléments variables du prix d'acquisition et de la comptabilisation de la totalité des actifs, des passifs et du goodwill en cas de regroupement partiel. La détermination de la juste valeur requiert une bonne planification, des contrôles internes et des compétences en matière d'évaluation, tant internes qu'externes. Il pourrait donc s'avérer nécessaire de réorganiser les processus d'établissement des états financiers trimestriels, semestriels et annuels afin de permettre le calcul des justes valeurs requises.

Droit de commentaire vis-à-vis du FASB et de l'IASB

Considérant la portée et les conséquences possibles des modifications proposées par le FASB et l'IASB, de nombreuses entreprises pourraient ressentir le besoin de s'exprimer sur le sujet. Le meilleur instrument pour influencer sur les directives de présentation des comptes est de faire usage du droit de commentaire qu'il est prévu d'aménager dans le cadre du projet «Business Combination». Les propositions de modification devraient être mises en consultation avant fin 2005 et le document publié contiendra des explications sur la manière de formuler des commentaires et de poser des questions spécifiques aux instances de normalisation.

Et si le débat sur les normes de présentation des comptes vous paraît encore trop abstrait, ne manquez pas de lire l'anecdote suivante pour vous détendre un peu. Durant les négociations, les deux délégations devaient décider laquelle d'entre elles proposait la meilleure solution pour définir la date d'évaluation des actions utilisées par le repreneur pour régler le prix d'acquisition. Selon les US GAAP, les actions devraient être évaluées à la date de signature du contrat de vente. Alors que selon les IFRS, elles devraient l'être au moment de la prise de contrôle, soit généralement quelques semaines plus tard. Après mûre réflexion, les deux délégations ont chacune estimé que l'autre avait formulé la meilleure proposition. Comme quoi les deux parties font preuve d'ouverture et sont prêtes à entendre l'autre!

Votre avis est important!

Les propositions de modification des normes IFRS sont publiées et les parties intéressées peuvent adresser leurs commentaires à l'IASB.

Influencez ces propositions en exprimant votre opinion sous www.iasb.org.

Adaptation des Swiss GAAP RPC aux PME suisses

Les Swiss GAAP RPC sont actuellement révisées et spécialement adaptées aux besoins des PME nécessitant des financements externes. Les nouvelles normes comptables augmentent certes la qualité et la fiabilité des états financiers des PME mais présentent également des défis pour ces dernières.



Philippe Lienhard
Director, Lausanne,
philippe.lienhard@ch.pwc.com

La révision, en 1991, du droit de la société anonyme a constitué une modeste première étape en direction d'une plus grande transparence dans la présentation des comptes annuels des sociétés anonymes suisses. Ces dispositions, toujours en vigueur, ne sont pas en mesure de répondre aux exigences accrues dans le domaine des rapports financiers.

Face à ce vide juridique et comptable ainsi que pour répondre aux besoins des PME, la Commission Swiss GAAP RPC, en tant qu'organisme de normalisation comptable national, a saisi l'opportunité qui se présentait pour réorienter plus spécifiquement les Swiss GAAP RPC sur les besoins des PME en Suisse tout en conservant leurs principales caractéristiques:

- Une présentation des comptes donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (true and fair view)
- Un ensemble de recommandations composé des principes de base réglant les questions fondamentales de la présentation des comptes
- Une formulation simple et concise, facilement compréhensible pour les utilisateurs, visant un équilibre coût/bénéfice optimal
- Une intégration appropriée des développements des principes comptables sur le plan international, facilitant ainsi le passage à d'autres normes telles que les IFRS
- Un concept, adapté aux PME, assurant la comparabilité des comptes

Contenu du cadre conceptuel

- Objectifs des états financiers/comptes annuels
- Structure du rapport de gestion
- Première application des Swiss GAAP RPC
- Bases des états financiers/comptes annuels
- Définition des actifs et des passifs
- Définition des produits, des charges et du résultat
- Concepts d'évaluation autorisés des actifs et des dettes
- Exigences qualitatives
- Rapport annuel (situation et perspectives)

Un cadre conceptuel fixant les principes de présentation des comptes a été adopté et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, avant la refonte complète des 26 recommandations existantes.

En fonction de leur taille, les entités qui se conforment aux Swiss GAAP RPC auront la possibilité de respecter soit les Swiss GAAP RPC fondamentales, soit l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC.

L'objectif final est de proposer un concept approprié aux caractéristiques des groupes d'utilisateurs cibles. Il faut cependant souligner que seuls des états financiers préparés en conformité avec l'ensemble du référentiel Swiss GAAP RPC reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Groupes d'utilisateurs des Swiss GAAP RPC:

- Les sociétés cotées à la SWX (hors segment principal)
- Les sociétés de taille moyenne et les sociétés d'importance nationale non cotées
- Toutes autres sociétés ou entreprises individuelles pour lesquelles la transparence financière est importante dans la gestion de l'entreprise ou dans les rapports avec les banques
- Les entités à but non lucratif, qui font l'objet de la Swiss GAAP RPC 21. Cette recommandation, adoptée par la Fondation ZEW (service spécialisé des organisations d'utilité publique collectant des dons en Suisse), est obligatoire pour l'ensemble de ses membres depuis le 1^{er} janvier 2005
- Les caisses de pension qui doivent obligatoirement appliquer la norme Swiss GAAP RPC 26 depuis le 1^{er} janvier 2005, suite à l'entrée en vigueur du deuxième paquet de la 1^{ère} révision de la LPP

Développements internationaux

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'utilisation des normes IFRS est obligatoire pour toutes les entreprises cotées en bourse dans l'UE. Parallèlement, l'IASB (International Accounting Standards Board) élabore un document de consultation qui résume ses vues préliminaires et provisoires quant à l'approche qui sera adoptée pour l'adaptation des IFRS aux besoins spécifiques des PME. Les réponses reçues ont démontré un vif intérêt et soulignent la nécessité pour l'IASB de progresser rapidement sur cette question avant que des normes comptables pour PME ne soient développées aux niveaux nationaux.

Sur le fond, les normes PME IFRS reprennent les normes IFRS existantes de manière allégée en adaptant leurs modalités d'application. Si l'action de l'IASB semble partir d'une bonne intention, il ne faut pas oublier que les normes PME IFRS à venir privilégieront, conformément à l'esprit anglo-saxon, l'information pour l'investisseur ou l'analyste externe et seront alors bien loin de simplifier la gestion comptable des PME au quotidien. Dès lors, le choix de la Commission Swiss GAAP RPC de différencier clairement les Swiss GAAP RPC des normes IFRS et de les adapter de façon à répondre aux questions de présentation des comptes qui touchent plus spécifiquement les entreprises suisses nous paraît particulièrement judicieux.

Avantages et défis des Swiss GAAP RPC

Face aux changements rapides de leur environnement économique, les PME doivent être en mesure de réagir rapidement en adoptant des mesures adéquates. Pour prendre une décision, les dirigeants doivent pouvoir s'appuyer sur des données fiables dont, en particulier, des comptes annuels reflétant la santé économique de l'entreprise et permettant de mesurer le résultat et les liquidités générées par l'activité de la société.

Une présentation transparente des comptes est fondamentale pour un pilotage précis ainsi que pour dégager les chiffres-clés qui permettront à la direction de mesurer la performance de l'entreprise dans le temps (budget, exercices précédents) et de la comparer à la concurrence. Dans leur propre intérêt, les PME doivent faciliter le travail des banques dans le processus d'évaluation des risques en faisant preuve de transparence et en les informant régulièrement et correctement sur leur situation financière. Dans ce sens, l'adoption des Swiss GAAP RPC par les PME est un gage de transparence pour les utilisateurs des comptes annuels.

Le lien entre les comptes annuels et la déclaration fiscale constitue un obstacle important à la présentation des comptes annuels basés sur des règles économiques. L'avant-projet de la LECCA – loi sur l'établissement et le contrôle des comptes annuels en 1998/1999 – est toujours dans les tiroirs du Conseil fédéral, en raison de conflits avec le droit fiscal et du travail administratif supplémentaire qu'il imposerait aux PME. Le thème de la neutralité fiscale sera traité par les Swiss GAAP RPC à l'aide d'une solution pratique.

L'utilisation des Swiss GAAP RPC par les PME recèle des avantages non négligeables, mais présente également des défis importants:

Avantages	Défis
<ul style="list-style-type: none">■ Amélioration de la gestion, de la prise de décision ainsi que de la communication■ Source d'informations utiles et crédibles pour apprécier l'évolution réelle de la situation financière■ Comparaison possible des résultats de PME d'une même branche ou de branches différentes ainsi que des résultats dans le temps■ Base fiable pour la transmission ou l'expansion de l'entreprise■ Facilite les négociations avec les bailleurs de fonds et augmente la confiance de ces derniers■ Rapport coût-bénéfice satisfaisant■ Prise en compte des besoins des destinataires■ Limitation des pratiques en matière de lissage des résultats■ Elaboration par une instance locale avec une approche pragmatique	<ul style="list-style-type: none">■ Compétences techniques et temps nécessaire à l'application de ces normes au quotidien■ Obligation légale de présenter les comptes selon le principe de l'image fidèle■ Convoitises d'actionnaires/associés et de collaborateurs en raison d'une présentation transparente des comptes■ Coût d'une conversion (conseil, assistance, adaptation des systèmes informatiques)■ Besoin de formation du personnel■ Complexité administrative■ Confusion et frais supplémentaires engendrés par un double référentiel (IFRS – Swiss GAAP RPC)

Il ne faut bien entendu pas sous-estimer le travail requis lors d'un passage aux Swiss GAAP RPC. Une conversion doit être traitée comme un véritable projet, soigneusement planifié et mûrement réfléchi, et inclure également la définition et la collecte des données nécessaires à la rédaction des notes aux états financiers.

Conclusions

Ce n'est que sur la base de comptes établis selon le principe de l'image fidèle que la direction d'une entreprise peut établir une représentation transparente de sa situation financière nécessaire à une saine gestion. La mise en pratique de Bâle II et du processus de notation des banques pousse inéluctablement à la comparaison des résultats et à la qualité de l'information.

Avec les Swiss GAAP RPC, la Suisse dispose de règles propres de présentation des comptes reconnues par le droit boursier et applicables à toutes les branches. Le concept et la formulation des Swiss GAAP RPC sont plus clairs et plus simples à mettre en place que les normes internationales existantes, même sous une forme allégée.

Les Swiss GAAP RPC répondent parfaitement aux besoins de présentation des comptes des PME. Il serait donc opportun que les Swiss GAAP RPC soient rapidement ancrées dans notre législation nationale. Un premier pas dans ce sens a été franchi avec l'exigence posée aux institutions de prévoyance par l'article 47 OPP2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle) d'établir et de structurer leurs comptes annuels conformément à la Swiss GAAP RPC 26.

Vers des rapports axés sur la valeur de l'entreprise

Les entreprises qui répondent de manière ciblée aux besoins des différentes parties prenantes dans leurs rapports réalisent des avantages concurrentiels. La publication d'indicateurs de création de valeur non financiers comble aussi les lacunes en matière d'information.



Andreas Aebersold
Director, Berne,
andreas.aebersold@ch.pwc.com

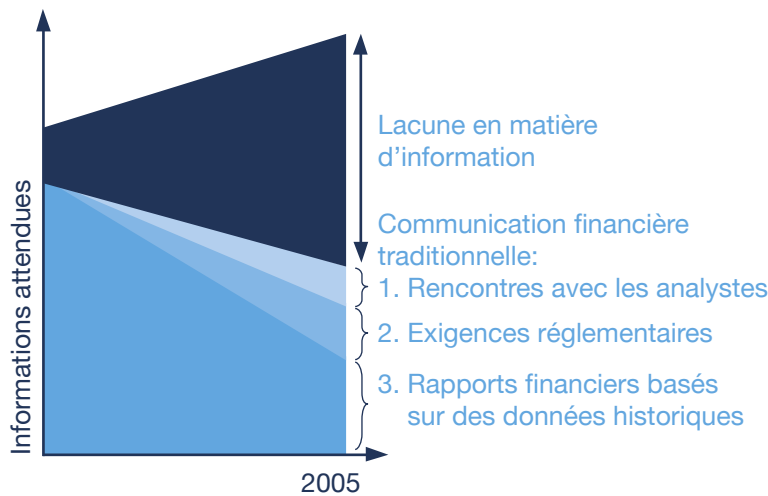
Si la communication avec les différentes parties prenantes de l'entreprise (investisseurs, partenaires, clients, fournisseurs ou collaborateurs) alimente la confiance du marché, encore faut-il savoir ce qu'il convient de communiquer. Quelles informations les différents groupes d'intérêts attendent-ils? Quels sont les paramètres les plus importants pour estimer la valeur de l'entreprise? Pour répondre à ces questions fondamentales, PwC a interrogé ces dernières années cadres dirigeants, analystes et investisseurs de nombreux secteurs de l'économie. Ces études menées au niveau international ont mis en évidence l'existence d'un réel fossé entre les informations communiquées par les entreprises et celles attendues par le marché.

Premièrement, il arrive que la direction fasse de la rétention d'informations, autrement dit, qu'elle ne communique pas au marché des informations qu'elle considère importantes pour la conduite de l'entreprise. La direction peut combler elle-même ce type de lacunes. Mais il peut aussi arriver que le déficit d'information soit dû au fait que la direction ne dispose pas des informations nécessaires, ou, en tout cas, pas sous la forme appropriée. Cela peut être la conséquence d'une qualité insuffisante des données, de processus de traitement des données incomplets ou approximatifs, ou tout simplement découler de l'absence d'informations. Les déficits de cette nature concernent principalement les moteurs de création de valeur internes, aussi appelés actifs intangibles ou «soft factors». Ce sont précisément ces derniers qui influent la création de valeur et les résultats futurs de l'entreprise. Ces «nouveaux indicateurs de valeur» sont par exemple

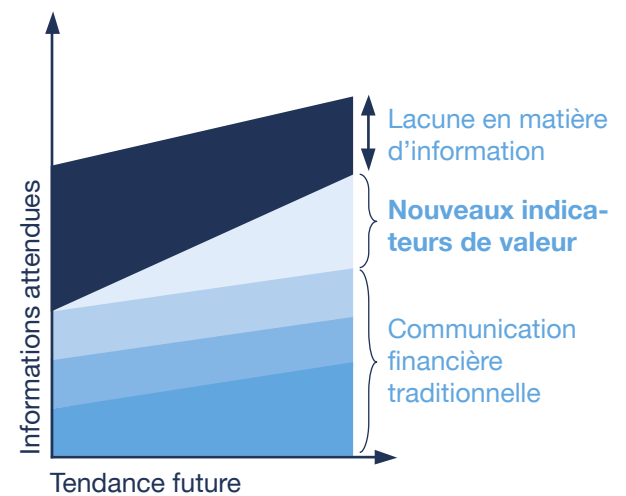
- la satisfaction du personnel et de la clientèle
- la capacité d'innovation
- la qualité des produits
- la notoriété des marques
- la réputation de l'entreprise en général

De nouveaux indicateurs pour combler les lacunes en matière d'information

Rapports de nature rétrospective



Rapports de nature prospective



Aperçu du processus de création de valeur

Les rapports financiers traditionnels sont de nature rétrospective. Or les parties prenantes exigent des informations sur la capacité de l'entreprise à assurer sa pérennité sur le marché. Pour évaluer l'entreprise, ces dernières ont besoin de bases de décision solides telles que

- l'appréciation de la direction sur l'évolution du marché
- les objectifs stratégiques de l'entreprise
- des explications sur la gestion intégrée des risques et des valeurs
- des indicateurs de création de valeur financiers et non financiers
- l'évaluation des actifs tangibles et intangibles de l'entreprise
- une vue d'ensemble du processus de création de valeur

Les intéressés souhaitent donc se faire une image du processus de création de valeur de l'entreprise. Pour satisfaire cette demande, la direction doit s'efforcer de présenter la création de valeur selon le principe du triple résultat ou «Triple Bottom Line». Cette approche repose sur l'idée que la société dépend de l'économie et cette dernière de l'environnement. Il ne suffit donc pas que l'entreprise se focalise sur la satisfaction de l'actionnaire. La société et l'environnement réclament aussi leur part et ne sauraient être affectés par la maximisation des bénéfices. Seule une entreprise capable de générer des bénéfices à long terme – tout en traitant équitablement société et environnement – peut espérer se maintenir durablement sur son marché.

La transparence, condition préalable à la création de valeur

La transparence est une condition indispensable à la reconnaissance et à la compréhension du processus de création de valeur par les observateurs extérieurs. Une transparence étendue dans les rapports nécessite un traitement systématique de l'information ainsi que des contrôles réguliers de la qualité de ces informations. Seule l'intégration de l'information dans le contexte dont elle découle permet d'évaluer si les objectifs sont atteints. La création de valeur étant la somme de toutes les variations de la valeur interne de l'entreprise, elle se traduit dans une dimension de performance non seulement économique mais aussi

sociale, écologique et éthique. Développé par PwC, le modèle de corporate reporting axé sur la valeur «value reporting» n'est rien d'autre que la communication externe de cette performance, intégrée dans le contexte de marché, comparée avec la stratégie et complétée par une présentation de l'évolution des moteurs de valeur.

Le reporting descriptif: l'entreprise telle que la voit sa direction

Les efforts déployés dans le domaine du corporate reporting ont montré que le reporting descriptif (narrative reporting) était une solution appropriée pour accroître la transparence. D'ailleurs, la pertinence du reporting descriptif avait déjà été reconnue au début des années 80.

La SEC, autorité américaine de surveillance de la bourse, avait ainsi rendu obligatoire dès 1980 le «Management Discussion and Analysis» (MD&A) pour l'établissement des rapports financiers. Son intention déclarée était de voir l'entreprise «telle que la voit sa direction». Pour cela, la direction devait fournir davantage d'informations descriptives et analytiques sur les états financiers. En Grande-Bretagne, l'Accounting Standards Board (ASB) a opté pour une solution comparable dans ses propositions concernant l'Operating and Financial Review (OFR). La réglementation d'exécution est entrée en vigueur le 22 mars 2005.

Cette tendance au reporting descriptif n'est pas propre aux pays anglo-saxons. En décembre 2004, le Deutscher Standardisierungsrat a par exemple adopté une nouvelle norme (DRS 15) contenant les principes applicables aux rapports de gestion des groupes. Cette norme décrit l'application pratique des exigences légales, notamment en matière d'analyse de la marche des affaires et de la situation du groupe – en tenant compte des indicateurs de performance financiers et non financiers.

La présentation des buts et des méthodes de gestion des risques est un aspect qui revêt de plus en plus d'importance. La description des facteurs non financiers assume ainsi un rôle croissant dans l'appréciation du profil de risques de l'entreprise.

Le reporting descriptif au sens où l'entend PwC ne s'intéresse pas qu'à l'aspect verbal de la communication. Il fournit également des informations, des analyses et des indicateurs quantitatifs tenant compte du contexte, qui viennent soutenir le propos de manière appropriée.

Le modèle ValueReporting™ de PwC

Ces dernières années, PwC n'a eu de cesse d'affiner son modèle ValueReporting™ sur la base des résultats d'enquêtes sectorielles effectuées sur le marché des capitaux et des enseignements tirés de l'application pratique de ce modèle.

Le concept est suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux particularités de chaque secteur d'activité, la pondération des paramètres variant notamment d'un secteur à l'autre. La capacité d'innovation est par exemple plus importante dans l'industrie pharmaceutique, tandis que les informations sur la gestion des risques et la gestion financière ont beaucoup plus de poids dans le secteur bancaire. Mais au-delà de la portée de tel ou tel paramètre dans tel ou tel secteur, ce cadre d'analyse s'intéresse surtout aux informations contextuelles et non financières, quel que soit le secteur considéré.

L'exemple de British Telecom illustre la manière dont d'importants indicateurs de performance non financiers peuvent être communiqués.



Non Financial Key Performance Indicators

Category	Indicator	2004	2003	2002	Target 2005
Customers	Customer Dissatisfaction – a measure of the overall success of BT's relationship with its customers	27% reduction	27% reduction	Not Available	To reduce customer dissatisfaction by 25% a year over the 3 years to the 2005 financial year * See note below
Employees	People Satisfaction Index – a measure of the overall success of BT's relationship with employees	71%	67%	67%	
	Diversity – a measure of the diversity of the BT workforce	22.7% Women (21% of senior) 6.3% Ethnic Minority (7.3% of senior) 2.1% Disabled	23.8% Women (20% of senior) 6.2% Ethnic Minority (7% of senior) 2.0% Disabled	23.9% Women 7.7% Ethnic Minority 3.0% Disabled	25% Women > 8% Ethnic Minority 2.5% Disabled
	Significant Incident Rate – a measure of BT's success in health and safety	87 per 10,000 full time employees (UK only)	113 per 10,000 full time employees (UK only)	126 per 10,000 full time employees (UK only)	50% reduction in incidents from 2001 by March 2005 (74)
Suppliers	Supplier Relationships – a measure of the overall success of BT's relationship with suppliers	94%	Not Available	Not Available	Identify areas for improvement
	Ethical Trading – a measure of the application of BT's supply chain human rights standard	242 risk assessment questionnaires completed	31 risk assessment questionnaires completed	Not Available	Evidence of action in high/medium risk areas
Community	Community contribution – a measure of investment in society	£13m in funding and support in kind	£26.1m in funding and support in kind	£26.0m in funding and support in kind	Maintain minimum of 1% pre-tax profit
Environment	Global Warming CO2 emissions – a measure of BT's climate change impact	42% below 1996 level 0.93 million tonnes 50 tonnes per £1m	42% below 1996 level 0.96 million tonnes 51 tonnes per £1m	36% below 1996 level 1.03 million tonnes 56 tonnes per £1m	Cap 2010 CO2 emissions at 25% below 1996 levels
	Waste to landfill and recycling – a measure of BT's resource use impacts	79,677 tonnes to landfill (74%) 27,609 tonnes recycled (26%)	89,878 tonnes to landfill (78%) 27,809 tonnes recycled (24%)	90,900 tonnes to landfill (75%) 34,099 tonnes recycled (21%)	We will increase the amount of waste recycled by 5% (recorded in tonnes)
Digital Inclusion	UK Addressable Broadband Market – a measure of the geographical reach of broadband	More than 95% UK households	67% UK households	Not Available	Broadband available to exchanges serving over 95% of UK homes and businesses by summer 2005
Integrity	Awareness of BT Statement of Business Practice – a measure of our success in promoting integrity	84% (UK only)	83% (UK only)	78% (UK only)	Introduce new integrity index

* A new "Employee Engagement Index" is being introduced. Results and a new target will be available during the 2005 financial year.

Source: Trends 2005 – Good Practices in Corporate Reporting, PricewaterhouseCoopers 2004, page 106

L'étude «Trends 2005 – Good Practices in Corporate Reporting» de PwC montre comment les entreprises communiquent leur performance de manière transparente. Bien souvent, les rapports publiés vont plus loin que ne le requièrent les prescriptions légales et réglementaires. Les entreprises qui agissent dans ce sens ont compris que le modèle classique des rapports financiers était insuffisant pour présenter leur processus de création de valeur de manière transparente et complète.

Ces entreprises tirent profit du «value reporting» à plus d'un titre:

- elles sont mieux considérées par les investisseurs et les analystes
- elles accèdent plus facilement au marché des capitaux
- elles paient une prime de risque plus faible lorsqu'elles lèvent des fonds
- elles améliorent leur réputation et en conséquence leur capacité à trouver du personnel qualifié, des investisseurs et des clients
- le capital confiance de la direction augmente
- la direction dispose d'un instrument de management qui lui permet de gérer les moteurs de valeur de manière optimale

«Trends 2005» présente quarante-deux exemples tirés de rapports de gestion réels. On y voit notamment comment les entreprises établissent le lien entre leur stratégie et leur approche de la gestion des risques, comment elles utilisent leurs ressources et leurs relations ou comment elles créent une plus-value à travers la gestion des risques. Deux entreprises suisses, Swiss Re et UBS, figurent aussi dans cette étude.

Malgré des principes de présentation des comptes toujours plus stricts et complexes, les rapports sont encore fortement empreints d'aspects financiers qui, s'ils demeurent très importants, ne répondent qu'en partie aux besoins d'information du marché. La situation est identique du côté des instances de réglementation, dont la directive de la SWX sur le gouvernement d'entreprise est un exemple.

Le point de vue des intervenants du marché montre que le déficit d'informations est encore important. Le modèle ValueReporting™ fournit un cadre analytique efficace pour la communication d'entreprise axée sur la valeur. C'est un instrument adéquat pour remettre en question la pertinence et la qualité des informations du système d'informations de gestion et permettre l'adéquation des rapports externes avec les besoins des différentes parties prenantes. La problématique, si elle est vaste, demeure pourtant la clé du succès.

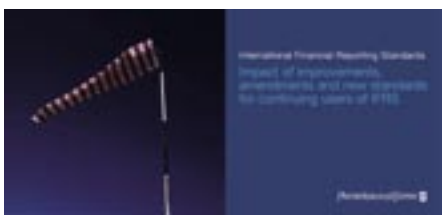
Service Lecteurs

International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2004



Cette publication présente un exemple commenté de comptes consolidés établis selon les normes IFRS pour une entreprise fictive travaillant dans la fabrication, le commerce de gros et le commerce de détail. (disponible uniquement en allemand et en anglais)

IFRS – Impact of improvements, amendments and new standards for continuing users of IFRS



Cette brochure présente et évalue les effets des récentes modifications intervenues au sein du référentiel IFRS, à savoir l'«Improvement Project» (modification des IAS en vigueur), les modifications des IAS 32 et 39 ainsi que l'entrée en vigueur des nouvelles IFRS 2 à 5.

Acquisitions – Accounting and transparency under IFRS 3



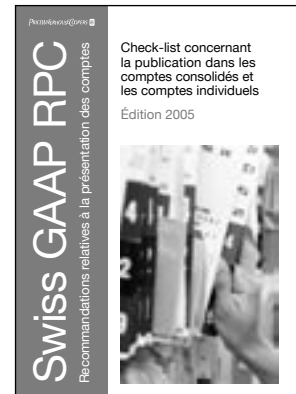
Cette brochure donne un aperçu des modifications introduites par la norme IFRS 3 et de leurs conséquences possibles sur les stratégies d'acquisition. Les modifications étudiées concernent toutes les phases du processus d'acquisition.

World Watch – Governance and Corporate Reporting



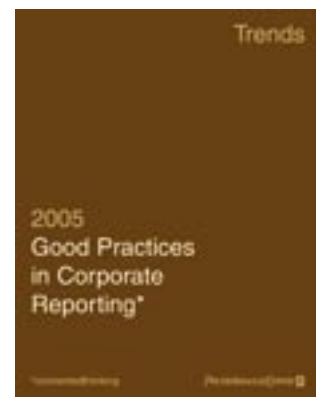
Ce bulletin périodique propose des articles de fond, des études de cas et des informations sur les nombreux projets internationaux visant à améliorer la communication financière et comptable des entreprises.

Check-list concernant la publication dans les comptes consolidés et les comptes individuels – Édition 2005



Cette check-list permet de contrôler l'intégralité de la publication en toute simplicité. Elle donne en outre un aperçu clair des prescriptions RPC (uniquement disponible au format pdf, sous www.pwc.ch/rpc).

Trends 2005: Good Practices in Corporate Reporting



Cette étude publiée annuellement examine les tendances actuelles ainsi que les exigences accrues dans le domaine de la transparence. Elle montre comment les entreprises prévoyantes peuvent réagir et enfin donne des conseils pratiques sur la manière d'établir un rapport de gestion.

Bulletin de commande

Service Lecteurs

Je commande:

- [International Financial Reporting Standards – Illustrative Corporate Consolidated Financial Statements 2004](#) (en allemand en anglais)
- [Acquisitions – Accounting and transparency under IFRS 3](#) (en anglais)
- [IFRS – Impact of improvements, amendments and new standards for continuing users of IFRS](#) (en anglais)
- [World Watch – Governance and Corporate Reporting](#) (en anglais)
- [Trends 2005: Good Practices in Corporate Reporting](#) (en anglais – CHF 90.– hors TVA)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre votre carte de visite):

Nom: _____ Prénom: _____

Entreprise: _____ Fonction: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ E-Mail: _____

Copier le bulletin et l'envoyer à PricewaterhouseCoopers SA, Stampfenbachstrasse 73, 8035 Zurich, Sonja Jau, par fax 044 630 11 15 ou par E-Mail: sonja.jau@ch.pwc.com.

Aarau
Bleichemattstrasse 43, 5000 Aarau
Tél. 062 832 61 11, Fax 062 832 61 15

Bâle
St. Jakobs-Strasse 25, 4052 Bâle
Tél. 061 270 51 11, Fax 061 270 55 88

Berne
Hallerstrasse 10, 3001 Berne
Tél. 031 306 81 11, Fax 031 306 81 15

Coire
Gartenstrasse 3, 7001 Coire
Tél. 081 286 77 00, Fax 081 286 77 09

Genève
Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2
Tél. 022 748 51 11, Fax 022 748 51 15

Lausanne
Avenue C.-F. Ramuz 45, 1001 Lausanne
Tél. 021 711 81 11, Fax 021 711 81 15

Lucerne
Werftstrasse 3, 6002 Lucerne
Tél. 041 226 62 11, Fax 041 226 62 15

Lugano
Via Cattori 3, 6902 Lugano-Paradiso
Tél. 091 986 55 55, Fax 091 986 55 15

Neuchâtel
Place Pury 13, 2001 Neuchâtel
Tél. 032 722 37 11, Fax 032 722 37 15

Sion
Place du Midi 40, 1951 Sion
Tél. 027 322 06 91, Fax 027 322 09 15

St-Gall
Kornhausstrasse 26, 9001 St-Gall
Tél. 071 224 81 11, Fax 071 224 81 15

Thoune
Bälliz 64, 3601 Thoune
Tél. 033 226 58 11, Fax 033 226 58 15

Winterthur
Zürcherstrasse 46, 8401 Winterthur
Tél. 052 269 51 11, Fax 052 269 51 15

Zoug
Grafenauweg 8, 6304 Zoug
Tél. 041 726 01 11, Fax 041 726 01 15

Zurich
Stampfenbachstrasse 73, 8035 Zurich
Tél. 044 630 11 11, Fax 044 630 11 15

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) provides industry-focused assurance, tax and advisory services for public and private clients. More than 120,000 people in 144 countries connect their thinking, experience and solutions to build public trust and enhance value for clients and their stakeholders.

“PricewaterhouseCoopers” refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.

© 2005 PricewaterhouseCoopers AG/SA. PricewaterhouseCoopers refers to the Swiss firm of PricewaterhouseCoopers AG/SA and the other member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.

